

D-2026-334

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 136
PR 1+520 au PR 1+731
Commune de CHAMPVERT
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-129 du 11 mars 2026, portant délégations de signatures aux agents Départementaux,

VU l'avis favorable du maire de Champvert en date du 22 Mai 2026,

VU l'avis favorable du maire de Decize en date du 20 Mai 2026,

VU l'avis favorable du maire de Verneuil en date du 20 Mai 2026,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de réfection des enrobés sur le pont enjambant le canal du Nivernais, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules et des piétons sur la route départementale n°136 **de nuit entre 20h et 6 heures**,

ARRETE

Article 1^{er}:

Dans la nuit du 2 Juin 2026 au 3 Juin 2026, de 20h à 6h00, la circulation de tous les véhicules et des piétons sera interrompue sur la route départementale n°136 du PR 1+520 au PR 1+731.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon les itinéraires suivants :

Véhicules ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 T :

* Dans les 2 sens:

- RD 136 du PR 1+731 au PR 9+275,
- RD 169 du PR 5+500 au PR 8+494,
- RD 981 du PR 42+292 au PR 33+742,
- Quai de l'Europe,
- RD 981 du PR 33+160 au PR 32+985,
- RD 136 du PR 0+000 au PR 1+520,

Véhicules ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3,5 T :

* Dans les 2 sens:

- RD 136 du PR 1+731 au PR 3+724,
- RD 205 du PR 4+350 au PR 2+1004,
- RD 981 du PR 36+937 au PR 33+742,
- Quai de l'Europe,
- RD 981 du PR 33+160 au PR 32+985,
- RD 136 du PR 0+000 au PR 1+520,

Article 3 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus de part et d'autre de la zone barrée.

La section barrée inclura le passage à niveau n° 21 de la ligne Nevers-Chagny. Afin de s'assurer que le passage à niveau sera physiquement inaccessible pendant la durée des travaux, les dispositions suivantes seront mises en œuvre par le Département :

- pose de séparateurs de voie de type K16 lestés,
- présence continue d'un agent du Département.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de déviation seront assurées par l'UTIR V.L CER de DECIZE, la signalisation de position sera assurée par l'entreprise EUROVIA.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Mairies de Decize, Champvert et Verneuil,

A Nevers, le 26 MAI 2026
P/° **Le Président du conseil départemental**
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

Publié le 27/05/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

RD 136

Déviation VL



Déviation PL

